

FICHE SYNTHÈSE

CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

- **Nature et contenu du contrat de travail**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé soumis à un **régime dérogatoire** aux dispositions du Code du travail pour ce qui concerne la durée de travail et la rémunération.

Les employeurs publics territoriaux peuvent avoir recours à ce contrat pour des fonctions occasionnelles d'animation ou d'encadrement d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif. Exemple : accueils de loisirs, colonie de vacances, etc.

- **Bénéficiaires**

Le CEE s'adresse aux personnes exerçant les fonctions d'animateur, éducateur ou encore directeur d'un accueil collectif de mineurs à titre occasionnel.

Sont ainsi exclus :

- Les personnes qui animent ou gèrent à temps complet ou à temps partiel une structure d'accueil collectif de mineurs et qui peuvent être amenées à assurer l'encadrement d'un accueil ou d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation leur permettant d'exercer les fonctions d'animateur ou de directeur ;
- Les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire.

- **Durée du contrat**

Le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un CEE ne peut excéder un plafond de 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs.

- **Temps de travail et repos**

La totalité des heures de travail accomplies ne peut dépasser 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Le salarié doit bénéficier d'une période minimale de repos de 24 heures consécutives au cours de chaque période de 7 jours.

Le salarié bénéficie d'une période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures.

Cette période de repos quotidien peut être soit supprimée, soit réduite, lorsque le salarié doit être présent en permanence sur le lieu d'accueil (logement sur place) ou à son domicile.

- ❖ Logement sur place

Lorsque le salarié doit être présent en permanence sur le lieu de l'accueil, le repos quotidien peut être supprimé.

La période minimale de repos quotidien (11 heures au cours de chaque période de 24 heures) est alors remplacée par un repos compensateur équivalent pris en fonction de la durée de l'accueil :

- Accueil jusqu'à 3 jours : le repos compensateur est pris à l'issue de l'accueil ;
- Accueil d'une durée de 4 à 7 jours : une partie du repos compensateur (dont la durée varie selon l'accueil) est prise durant la période d'accueil, le reste est pris à l'issue de l'accueil.

- ❖ Logement au domicile

La période minimale de repos quotidien peut être réduite jusqu'à 8 heures consécutives par jour.

Lorsque le repos ne peut être donné qu'en partie, le salarié bénéficie d'un repos compensateur égal à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier, comme suit :

- Accueil jusqu'à 3 jours : le repos compensateur est pris à l'issue de l'accueil ;
- Accueil d'une durée de 4 à 7 jours : une partie du repos compensateur est prise durant la période d'accueil, le reste est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours si l'accueil dure plus de 21 jours ;

- **Rémunération**

La rémunération ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour:

Si les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des mineurs accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil.

- **Fin de contrat**

Par principe, le contrat d'engagement éducatif prend fin à son terme.

Il peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre le salarié et l'employeur.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur en cas de :

- Force majeure,
- Faute grave,
- Impossibilité pour l'employé de continuer à exercer ses fonctions.